



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté

modifiant l'arrêté préfectoral n° 95-0020 du 6 janvier 1995, autorisant l'EARL de la Guyottière à exploiter un élevage porcin de 289 truies et 1 844 porcs à l'engraissement (2 711 animaux équivalents), ramené à 2 230 animaux équivalents, au lieu-dit La Guyottière à Saint-Poix, et modifiant le plan d'épandage

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 et suivants, R. 512-46-1 et suivants ;

VU la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral régional DRAAF-DREAL n° 2015 du 5 octobre 2021 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-0020 du 6 janvier 1995 autorisant M. GUESNERIE Gérard à exploiter, après extension, à Saint-Poix et Méral, au lieu-dit La Guyottière, un élevage porcin de 289 truies et 1 844 porcs à l'engraissement (2 711 animaux équivalents) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande présentée le 12 mai 2022, complétée le 20 juin 2022, par l'EARL de la Guyottière, ayant son siège social au lieu-dit La Guyottière à Saint-Poix, sollicitant la modification des effectifs de son atelier porcin ramené à 270 truies, 1 100 porcelets en post-sevrage et 1 200 porcs à l'engraissement, soit 2 230 animaux équivalents, à cette même adresse, ainsi que la mise à jour de son plan d'épandage ;

VU le récépissé de changement d'exploitant, délivré le 11 octobre 2022 à l'EARL de la Guyottière, faisant connaître qu'elle a succédé à M. Gérard GUESNERIE, depuis le 1^{er} juin 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 12 juillet 2022 ;

VU le courrier en date du 11 octobre 2022 invitant l'exploitant à faire part de ses éventuelles observations écrites sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires imposées par arrêté préfectoral à la suite de la modification d'une installation, doivent permettre la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications proposées par l'EARL de la Guyottière ne présentent pas de caractère substantiel ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage déterminé après étude agropédologique, est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation ;

CONSIDERANT que l'indice de pression azotée d'origine organique n'excède pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observation, dans le délai de quinze jours qui lui était imposé, sur le projet d'arrêté de dérogation qui lui a été notifié le 12 octobre 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 95-0020 du 6 janvier 1995 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'EARL de la Guyottière, ayant son siège social au lieu-dit La Guyottière à Saint-Poix, est autorisée à exploiter un élevage porcin de 270 truies, 1 100 porcelets en post-sevrage et 1 200 porcs à l'engraissement, soit 2 230 animaux équivalents, à cette même adresse.

Cette installation est rangée sous la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées soumises à enregistrement.

ARTICLE 2 : les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 95-0020 du 6 janvier 1995 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

La capacité maximale annuelle de l'établissement est de 3 120 porcs, de plus de trente (30) kilogrammes, en présence simultanée.

ARTICLE 3 : les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 95-0020 du 6 janvier 1995 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitation de l'élevage porcin s'effectue sur caillebotis pour les 270 truies, 1 100 porcelets en post-sevrage et 1 200 porcs à l'engraissement.

ARTICLE 4 : les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 95-0020 du 6 janvier 1995 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'alimentation en eau sera assurée par le réseau d'eau public et la consommation annuelle sera de 16 163 m³.

L'exploitant doit réduire autant que possible sa consommation d'eau.

Le dispositif de mesure totaliseur sur le réseau sera relevé mensuellement et les résultats portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre avec une analyse des écarts observés.

ARTICLE 5 : les dispositions de l'article 13 – paragraphe 2 de l'arrêté préfectoral n° 95-0020 du 6 janvier 1995 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'épandage est autorisé sur une surface globale de deux cent soixante et un hectares quatre-vingt-huit ares (261 ha 88 a), répartie de la façon suivante :

- 167 ha 83 ares en période de déficit hydrique ;
- 94 ha 05 ares aptes à l'épandage toute l'année.

ARTICLE 6 : le tableau de l'article 13 paragraphe 14 de l'arrêté préfectoral n° 95-0020 du 6 janvier 1995 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues *
• Composts d'effluents d'élevage visés ci-dessous.	10 mètres	Enfouissement non imposé
• Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	24 heures

<ul style="list-style-type: none"> • Autres fumiers. • Lisiers et purins. • Fientes à plus de 65 % de matière sèche. • Effluents d'élevage après un traitement visés à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. • Digestats de méthanisation. • Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents. <p><u>Cas particuliers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. • Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampes à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres. 	50 mètres	12 heures
<ul style="list-style-type: none"> • Autres cas. 	100 mètres	24 heures

ARTICLE 7 : les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

ARTICLE 8 : publicité

une copie de l'arrêté modificatif est déposée à la mairie de Saint-Poix et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Saint-Poix pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Autorisation>.

ARTICLE 9 : le présent arrêté est notifié à l'EARL de la Guyottière qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, le maire de Saint-Poix, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 13 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,

Signé

Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.